

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°F09422P006 du

03 FEV 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réalisation de deux centrales photovoltaïques en ombrières, sur le territoire de la commune de FURIANI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de deux centrales photovoltaï ques en ombrières, sur le territoire de la commune de Furiani, présentée le 14 janvier 2022 par la SASU CORSICA ENERGIA 3 représentée par Mme Marie AÏELLO;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 31 janvier 2022 :

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de deux centrales photovoltaï ques en ombrières d'une puissance de 4,5 MWC, sur une superficie totale de 20 246 m², situées sur les parkings existants « Sud » et « Est » du stade Armand Cesari, sur les parcelles cadastrées B 364, 365, 366, 372, 389, 650, 3025, 3027, 3029, sur le territoire de la commune de FURIANI;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 « Ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site archéologique de la Plaine de Furiani ;
- à 100m du site Natura 2000 « étang de Biguglia » ;
- en partie au sein d'une zone d'aléa fort et très fort du Plan de protection des risques inondation de Furiani ;

Considérant que le projet s'implantera sur un parking existant dans un secteur urbanisé ; que, par suite, il n'impliquera aucune consommation d'espaces naturels, ni destruction d'habitats, de faune ou de flore :

Considérant que l'exploitation de l'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet polluant dans le milieu;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement le risque inondation ;

Considérant que le projet contribuera au développement des énergies renouvelables ; qu'il permettra ainsi de réduire le recours aux énergies fossiles dont l'utilisation génère des émissions polluantes et des gaz à effets de serre ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er – Le projet de réalisation de deux centrales photovoltaï ques en ombrières, sur le territoire de la commune de FURIANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation La cheffe du Service Biodiversité En le travsage

wurrel FILLIT

Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

